



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2026-092

PUBLIÉ LE 27 AVRIL 2026

Sommaire

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble / Division des examens et concours

84-2026-04-21-00010 - Arrêté Jury VAE BTS MS Option A - Centre - 28/04/2026 (2 pages)	Page 3
84-2026-04-21-00011 - Arrêté Jury VAE - BTS CRCI - 21/05/2026 (1 page)	Page 5
84-2026-04-21-00008 - Arrêté Jury VAE - DEME - 04/06/2026 (2 pages)	Page 6
84-2026-04-21-00009 - Arrêté Jury VAE - DEME - 26/05/2026 (2 pages)	Page 8

4_SGAMI Sud Est_Secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Sud Est / 84_SGAMI Sud Est_Bureau du recrutement_DRH

84-2026-04-22-00007 - Arrêté composition jury épreuves orales GPX 3 mars 2026 (10 pages)	Page 10
--	---------

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2026-04-22-00008 - REJET AP activités ophtalmologiques et orthoptiques d'un CDS (ACDSOOC) (12 pages)	Page 20
---	---------

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification

84-2025-12-31-00034 - 2025-14-0705 EHPAD Belles Saisons caduc places HP (3 pages)	Page 32
84-2026-04-13-00008 - 2026-14-0005 EHPAD Belles Saisons modif HP HT + ext (4 pages)	Page 35

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes / Secrétariat Général

84-2026-04-24-00001 - Arrêté DREAL-SG-2026-042 portant subdélégation de signature pour l'utilisation de l'outil financier Chorus-DT (4 pages)	Page 39
---	---------

84_MNC_Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale (antenne interrégionale de Lyon) /

84-2026-04-27-00001 - Arrêté n°59 - 2026 du 27 avril 2026 portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de la Drôme (5 pages)	Page 43
---	---------

DEC Pôle Supérieur
Réf N° DECPOLESUP/XIII/26/116
Affaire suivie par le bureau des VAE
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44
Mél : dec.vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N°DECPOLESUP/XIII/26/116 du 21 avril 2026

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu les articles 643-1 à 645-35 du Code de l'éducation ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience ;

Article 1 : Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BTS Maintenance des systèmes option A : Systèmes de production, est composé comme suit pour la session 2026 :

ANDRE-ROMAGNY CHRISTOPHE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF CL EXCEPT LGT L'OISELET - BOURGOIN JALLIEU CEDEX	VICE PRESIDENT DE JURY
BETTON FLORENCE	PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE LGT L'OISELET - BOURGOIN JALLIEU CEDEX	
LAVERDURE NICOLAS	INSPECTEUR D'ACADÉMIE - INSPECTEUR PÉDAGOGIQUE RÉGIONAL DE CLASSE NORMALE RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE - GRENOBLE	PRESIDENT DE JURY
ODIN GUILLAUME	PROFESSEUR CERTIFIE CLASSE NORMALE LGT L'OISELET - BOURGOIN JALLIEU CEDEX	
SIVAN MICHEL	PROFESSEUR CERTIFIE CL EXCEPTIONNELLE LGT L'OISELET - BOURGOIN JALLIEU CEDEX	
THIRON SAMUEL	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - LYON CHEQUES	
TRICOIT ALEXIS	PROFESSIONNEL MP- MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	

Article 2 : Le jury se réunira au LGT L'OISELET à BOURGOIN JALLIEU CEDEX le mardi 28 avril 2026 à 08h30.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Pour la rectrice de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
Le recteur de l'académie de Grenoble,**

Philippe Dulbecco

DEC Pôle Supérieur
Réf N° DECPOLESUP/XIII/26/115
Affaire suivie par le bureau des VAE
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44
Mél : dec.vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N°DECPOLESUP/XIII/26/115 du 21 avril 2026

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu les articles 643-1 à 645-35 du Code de l'éducation ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience ;

Article 1 : Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BTS Conception et réalisation en chaudronnerie industrielle, est composé comme suit pour la session 2026 :

BOUVIER JEAN-MICHEL	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY	
DEPLAUDE STEPHANE	INSPECTEUR D'ACADÉMIE - INSPECTEUR PÉDAGOGIQUE RÉGIONAL DE CLASSE NORMALE RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE - GRENOBLE	PRESIDENT DE JURY
LECOUSTEY JEAN BAPTISTE	PROFESSEUR AGREGE CLASSE NORMALE LPO LYC METIER MONGE - CHAMBERY	
PERNODAT ALAIN	PROFESSEUR AGREGE HORS CLASSE LPO LYC METIER MONGE - CHAMBERY	
PICARD ROMUALD	PROFESSEUR CERTIFIE CL EXCEPTIONNELLE LPO LYC METIER MONGE - CHAMBERY	VICE PRESIDENT DE JURY
STAELEN FLORENT	PROFESSEUR CERTIFIE CL EXCEPTIONNELLE LPO LYC METIER MONGE - CHAMBERY	

Article 2 : Le jury se réunira au LPO LYC METIER MONGE à CHAMBERY le jeudi 21 mai 2026 à 09h30.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Pour la rectrice de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
Le recteur de l'académie de Grenoble,**

Philippe Dulbecco

DEC Pôle Supérieur
Réf N° DECPOLSUP/XIII/26/107
Affaire suivie par le bureau des VAE
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44
Mél dec.vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N°DECPOLSUP/XIII/26/107 du 21 avril 2026

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif au diplôme d'état de moniteur éducateur ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience ;

Article 1 : Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité DEME Diplôme d'état de moniteur éducateur, est composé comme suit pour la session 2026 :

ATTUYER AUDREY	INSPECTEUR DE L'ÉDUCATION NATIONALE HORS-CLASSE RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE - GRENOBLE	PRESIDENT DE JURY
BONNET OLIVIER	PROFESSEUR DES ECOLES CL EXCEPTIONNELLE SEGPA CLG JEAN VILAR - ECHIROLLES	VICE PRESIDENT DE COMMISSION
BRIEU MALIK CATHERINE	PROFESSEUR DES ECOLES CL EXCEPTIONNELLE SEGPA CLG ROBERT DESNOS - RIVES SUR FURE CEDEX	VICE PRESIDENT DE COMMISSION
BRULEY SOLANGE	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - BOURG EN BRESSE	
CARON CELINE	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY	
CARROZZA FRANCESCA	PROFESSIONNEL MP- MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
CHAPUIS ALINE	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY	
FRIEDEL VINCENT	PROFESSIONNEL MP- MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
FRITAH YACINE	PROFESSIONNEL MP- MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
HALUS YVAN	PERSONNEL DE DIRECTION CLASSE NORMALE CLG JOSEPH CHASSIGNEUX - VINAY	
KILOUDJ FOUAD	PROFESSIONNEL MP- MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	

MASSUCCO ISABELLE	PROFESSEUR DES ECOLES CL EXCEPTIONNELLE SEGPA CLG LA MOULINIÈRE - DOMÈNE	VICE PRÉSIDENT DE COMMISSION
SAENGER EMMA	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - ANNECY	

Article 2 : Le jury se réunira au SERV RECT CENTRE EXAMEN LE TREMBLE à GIERES le jeudi 04 juin 2026 à 08h30.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le recteur de l'académie,

Philippe Dulbecco

DEC Pôle Supérieur
Réf N° DECPOLSUP/XIII/26/106
Affaire suivie par le bureau des VAE
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44
Mél dec.vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N°DECPOLSUP/XIII/26/106 du 21 avril 2026

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif au diplôme d'état de moniteur éducateur ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience ;

Article 1 : Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité DEME Diplôme d'état de moniteur éducateur, est composé comme suit pour la session 2026 :

ATTUYER AUDREY	INSPECTEUR DE L'ÉDUCATION NATIONALE HORS-CLASSE RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE - GRENOBLE	PRESIDENT DE JURY
BANTWELL KEVIN	ECR MAITRE DELEGUE 1ERE CATEGORIE LP PR METIER NOTRE DAME - PRIVAS	VICE PRESIDENT DE COMMISSION
CHAPUIS ALINE	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY	
CHENEVIER MARIE-FRANCOISE	PROFESSIONNEL MP- MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
CINGOLANI JEAN-MARC	PROFESSIONNEL MP- MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
DESBIOLLE ERIC	PROFESSEUR DES ECOLES HORS CLASSE IEN GRENOBLE - ASH-SUD - GRENOBLE CEDEX 1	VICE PRESIDENT DE COMMISSION
DESSEAUX ALEXANDRA	PROFESSIONNEL MP- MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
FRITAH YACINE	PROFESSIONNEL MP- MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
GARDES COLOMBE	ECR MAITRE DELEGUE 1ERE CATEGORIE LP PR METIER NOTRE DAME - PRIVAS	VICE PRESIDENT DE COMMISSION
KHEBRARA SAMIR	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - ST ETIENNE CEDEX 1	
KILOUDJ FOUAD	PROFESSIONNEL MP- MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	

LEGENDRE-GASTE JENNIFER	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - VALENCE	
RIOU OLIVIER	ECR PROFESSEUR DE LYCEE PROF. C. N. LP PR METIER NOTRE DAME - PRIVAS	VICE PRESIDENT DE COMMISSION

Article 2 : Le jury se réunira au SERV RECT CENTRE EXAMEN LE TREMBLE à GIERES le mardi 26 mai 2026 à 08h30.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le recteur de l'académie,

Philippe Dulbecco



ARRETE PREFECTORAL N° SGAMISED RH-BZREC-2026-04-22-01

fixant la composition du jury chargé de la notation de l'épreuve orale d'admission d'entretien des concours interne et externe de gardien de la paix de la police nationale – session du 3 mars 2026 pour le Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur Sud-Est

**La préfète de la zone de défense et de sécurité sud-est
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code général de la fonction publique

VU le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, notamment ses articles L.242-2 et suivants et R.242-3 et suivants ;

VU la loi N° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation de médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

VU le décret n° 2003-532 du 18 juin 2003 relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission aux concours d'accès aux corps de la fonction publique de l'État ;

VU le décret n° 2004-1439 du 23 décembre 2004 modifié portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;

VU le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences des diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

VU le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 modifié relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2005 modifié, portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2007 fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation ;

VU l'arrêté du 02 août 2010 modifié relatif aux conditions d'aptitudes physiques particulières pour l'accès aux emplois de certains corps de fonctionnaires ;

VU l'arrêté du 18 octobre 2012 modifié relatif aux épreuves d'exercices physiques des concours pour le recrutement des commissaires de police, officiers de police et gardiens de la paix de la police nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 18 mars 2024 fixant les règles d'organisation générale et la nature des épreuves des concours de gardiens de la paix de la police nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 30 octobre 2025 autorisant au titre de la première session de l'année 2026 l'ouverture des concours de gardiens de la paix de la police nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 27 octobre 2025 fixant la composition du jury national du recrutement de gardien de la paix de la police nationale – session du 3 mars 2026 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2026 fixant le nombre de postes offerts aux concours de gardien de la paix de la police nationale au titre de la première session de l'année 2026.

Sur la proposition de Monsieur le préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La composition du jury chargé de la notation de l'épreuve orale d'admission du concours de gardien de la paix – session du 3 mars 2026 - pour le Secrétariat Général pour l'Administration du ministère de l'Intérieur est fixée comme suit :

Représentants du corps de conception et de direction :

Manuel ARCHER, commissaire de police, MININT
Dorothee CELARD, commissaire de police, MININT
Céline CHATEAU, commissaire de police, MININT
Guillaume COLAS, commissaire de police, MININT
Eric DEBEUGNY, commissaire de police, MININT
Jennifer DESEIGNE, commissaire divisionnaire de police, MININT
Christophe DESMARIS, commissaire divisionnaire de police, MININT
Patricia GONACHON, commissaire général, MININT
Sidonie LAROCHE, commissaire divisionnaire, MININT
Fanny MASSACRIER, commissaire de police, MININT
Marine NAUDIN, commissaire de police, MININT
Anne-Emmanuelle PASQUIER, commissaire de police, MININT
Christelle PINCHON, commissaire général, MININT
Antoine ROETHINGER, commissaire de police, MININT
Jean-Philippe ROTH, commissaire de police, MININT
Romain ROUSSEAU, commissaire divisionnaire, MININT
Philippe SAEZ, commissaire de police, MININT
Iris TENU, commissaire de police, MININT
Amandine TISSERAND-KERKOR, commissaire de police, MININT
Ghislain VILLEMINOZ, commissaire de police, MININT

Représentants du corps de commandement :

Loïc AUDOUX, commandant de police, MININT
Virginie BARBIER, commandant de police, MININT
Ghislaine BARBIN, capitaine de police, MININT
Hubert BARDONNET, commandant de police, MININT
Jean-François BARGE, commandant de police, MININT
Romain BAUDOT, capitaine de police, MININT
Stéphanie BEGUET-GALOPIN, commandant de police, MININT
Nadine BERTIN, capitaine de police, MININT
Yann BOREL, commandant de police divisionnaire fonctionnel, MININT
Cécile BOSCH, commandant de police, MININT
Yves-François BOTELLA, commandant divisionnaire de police, MININT
Mohamed BOUCHIDA, lieutenant de police, MININT
Ghyslaine BOUREAUD, commandant réserviste, MININT
Bruno BOYER, commandant réserviste, MININT
Cyril BRIOUDE, capitaine de police, MININT
Xavier BRUNEAU, commandant de police, MININT

Jean-Pierre BRUNETTO, commandant de police, MININT
Pascal BRUNO, commandant de police, MININT
Renaud BRUT, commandant de police, MININT
Laurence CAVALIE, commandant de police, MININT
Stéphane CERNA, commandant de police, MININT
Fabrice CHARREYRON, capitaine de police, MININT
Eric CHARTIER, commandant divisionnaire fonctionnel de police, MININT
Cédric CHAUVOT, capitaine de police, MININT
Rémi CHENAVAS, capitaine de police, MININT
Benoît CHEVRANT-BRETON, commandant de police, MININT
Eric COLLOT, commandant divisionnaire fonctionnel de police, MININT
Thierry CONTAT, commandant divisionnaire fonctionnel de police, MININT
Yann COUMERT, commandant de police, MININT
Sophie COUMERT, commandant de police, MININT
Renaud DE LA PARRA, commandant de police, MININT
Véronique DELHOMMEAU, commandant de police, MININT
Laure DELOY, commandant de police, MININT
Anne-Sophie DORKEL, commandant de police, MININT
Alexandra DOUCET, commandant de police, MININT
Coralie DUFOURNET, capitaine de police, MININT
Pascal DURIOT, commandant de police, MININT
Delphine EL SAYED, commandant de police, MININT
Axel FAVIN, commandant divisionnaire de police, MININT
Bruno FELIX, commandant de police, MININT
Nathalie FEHRENBACHER, commandant de police, MININT
Frédéric FUHRER, commandant de police, MININT
Gilles GASTAL, commandant de police, MININT
Marina GAUBALD, capitaine de police, MININT
Eve GERDIL, capitaine de police, MININT
Anthony HAPIAK, commandant de police, MININT
Evelyne HELLER, commandant de police, MININT
Xavier IDOUX, commandant de police, MININT
Vural IRMAK, commandant de police, MININT
Adrien JAY, capitaine de police, MININT
Jean L'ASTORINA, lieutenant de police, MININT
Laurent LEONARD, commandant de police, MININT
Prescillia LEROY, capitaine de police, MININT
Marianne LESAGE, commandant de police, MININT
Camille MALAPITAS, capitaine de police, MININT
Sandrine MARESTEIN, commandant de police, MININT
Elodie MARILLIER, commandant de police, MININT
Blandine MARTINEZ, commandant de police, MININT
Josselyne MASSOCO, commandant divisionnaire fonctionnel de police, MININT
Lionel MASSON, commandant de police, MININT
Maxime MAYOT, capitaine de police, MININT

Jean-Pierre MERLE, commandant divisionnaire fonctionnel de police, MININT
Philippe MICHELAT, commandant divisionnaire de police, MININT
Géraldine MONTAGNON, commandant de police, MININT
Didier MOREL, commandant de police, MININT
Sigismond MUTEL, capitaine de police, MININT
Stéphanie NAULEAU, commandant de police, MININT
David ODETTO, commandant de police, MININT
Olivier OMGBA-EDOA, capitaine de police, MININT
Florence PELARDY, commandant de police, MININT
Candice PERCEAU, capitaine de police, MININT
Bruno PERRET, commandant de police, MININT
David PETIT-JEAN, commandant de police, MININT
Anne-Christine POINCHON, capitaine de police, MININT
Jean PREMOSELLI, capitaine de police, MININT
Franck PRIVAT, commandant de police, MININT
Renaud PROD'HOMME, commandant divisionnaire fonctionnel de police, MININT
Isabelle RAMON, commandant de police, MININT
Jean-Loup RAY, capitaine de police, MININT
Aline ROBETTE, commandant divisionnaire fonctionnel de police, MININT
Marie-José RODRIGUEZ, commandant de police, MININT
Joachim ROMATIF, capitaine de police, MININT
Eric ROUSSELOT, commandant de police, MININT
Sabrina SEVENIER, commandant de police, MININT
Christophe SIMONNET, commandant de police, MININT
Virginie TEDDE, capitaine de police, MININT
Pascale THIEBAULT, commandant divisionnaire fonctionnel de police, MININT
Fanch THOURAULT, commandant de police, MININT
Pierre-Jean TINGRY, commandant divisionnaire fonctionnel de police, MININT
Célia TOMASSONE, commandant de police, MININT
Cyril TREMPE, commandant de police, MININT
Hugues VIGNAL, commandant divisionnaire fonctionnel de police, MININT

Représentants du corps d'encadrement et d'application :

Laëtitia ALBERT, major de police, MININT
Jérôme AORTE, major de police, MININT
Jessica ARNAUD, major de police, MININT
Rémy ARNEODO, major de police, MININT
Patrice AYMARD, major de police, MININT
Jean-Louis AZZARA, major de police, MININT
Édouard BAHARI, brigadier-chef de police, MININT
Emmanuel BALVAY, major de police, MININT
Anaïs BARATTO, brigadier-chef de police, MININT
Thibault BARBIER, brigadier-chef de police, MININT
Philippe BEAULATON, major RULP de police, MININT
Ali BEKKA, brigadier-chef de police, MININT

Sylvain BELLET, major de police, MININT
Sandrine BERNARDIN-BRIAND, brigadier-chef de police, MININT
Lydia BIGOT, brigadier-chef de police, MININT
David BLASZCZYCK, major RULP de police, MININT
Gilles BONNARD, major de police, MININT
Julien BONNET, brigadier-chef de police, MININT
Sylvain BOTTIN, brigadier-chef de police, MININT
Stéphane BOUCHUT, Brigadier chef de police, MININT
Laurent BOULANGER, major de police, MININT
Mélanie BOULANGER, major de police, MININT
Céline BOULGAKOFF, brigadier-chef de police, MININT
Jean-Baptiste BOURGAIN, brigadier-chef de police, MININT
Jean-François BOUSIGUES, major de police, MININT
David BOUTON, major de police, MININT
Didier BRANCOURT, brigadier-chef de police, MININT
Jean-Michel BRICARD, major de police, MININT
Erika BRUNIER, brigadier-chef de police, MININT
Franck BUISSON, brigadier chef de police, MININT
Frédéric CARUSO, major RULP de police, MININT
Eric CATTIAUX, major de police, MININT
Dominique CAVALIER, major de police, MININT
Florent CHANDY, major de police, MININT
Stéphanie CHARDONNET, brigadier chef de police, MININT
Hafid CHEKROUNE, major de police, MININT
Nathalie CHOMETTE, brigadier chef de police, MININT
Guillaume CIMIER, major de police, MININT
William CINTRAT, major de police, MININT
Dan COHEN, major de police, MININT
Laurent COLOMBO, major de police, MININT
Jean-Yves COLUSSI, major de police, MININT
Denis CONRAUX, brigadier chef de police, MININT
Karine CORNELIS, brigadier-chef de police, MININT
Laurent CORNELIS, major de police, MININT
Anne CORTES, brigadier-chef de police, MININT
Gwenaëlle CONQ BROUARD, brigadier-chef de police, MININT
Gaël COTTAZ, brigadier chef de police, MININT
Christophe COURIC, major EX, MININT
Reanaud CRIADO, major de police, MININT
Myriam CROTET, major de police, MININT
Myriam CUQ, major de police, MININT
Roland DEFIT, major de police, MININT
Karine DEPONT, major de police, MININT
Marine DERIEUX, brigadier chef de police, MININT
Christophe DESTRAS, major de police, MININT
Frédéric DI MIALO, major de police, MININT

Eric DOSSIER, major de police, MININT
Eric Alexis DUMAS, brigadier chef de police, MININT
Richard DUTANG, major de police, MININT
Isabelle ELOY, brigadier chef de police, MININT
Régis FARRUGIA, major de police, MININT
Christophe FERNANDEZ, major de police, MININT
Sophie FERRERE, major de police, MININT
Sébastien FOURNIER, brigadier-chef de police, MININT
Stéphane FRANCOZ, brigadier-chef de police, MININT
André GAY, major de police, MININT
Cédric GARIBALDI, major de police, MININT
Fabien GHESTEM, major de police, MININT
Christian GLEREAN, major RULP, MININT
Frédéric GONIN, major de police, MININT
Anthony GOUBAND brigadier-chef de police, MININT
Céline GRANDVAL, brigadier chef de police, MININT
Véronique GRASSO, major RULP, MININT
Alain GUICHARD, major de police, MININT
Adil HANNAOUI, brigadier-chef de police, MININT
Didier HELARY, major de police, MININT
Laurent HOUNDEGLA, brigadier chef de police, MININT
Christian ISRAEL, major exceptionnel de police, MININT
Thierry JACQUINOT, major de police, MININT
Jean-Claude JULIE, major de police, MININT
Mohamed Ali KARMAOUI, brigadier-chef de police, MININT
Rachid KEDIDA, brigadier-chef de police, MININT
Merwan KHELLADI, brigadier-chef, MININT
Delphine KINDEL, major de police, MININT
Atmane LADAYCIA, brigadier-chef, MININT
Jean-Pierre LABRE, major de police, MININT
Olivier LACOSTE, major de police, MININT
Hervé LAISSU, major de police, MININT
Anthony LARDIERE, major de police, MININT
Fabien LARGERON, brigadier-chef de police, MININT
Bruno LECERTISSEUR, major de police, MININT
Bruno LECHEVIN, major de police, MININT
Loïc LE HELLOCO, brigadier-chef de police, MININT
Prescillia LEROY, brigadier-chef de police, MININT
Marie LEPRINCE, brigadier-chef de police, MININT
David LOPES, brigadier chef de police, MININT
Eusébio MACEDO, major de police, MININT
Sophie MAGNE, brigadier-chef de police, MININT
Sylviane MARAN, major de police, MININT
Emmanuel MARPAUX, major de police, MININT
Edouard MARTIN, brigadier-chef de police, MININT

Sébastien MARTIN, brigadier-chef de police, MININT
Abel-Hervé MARTINEZ, brigadier-chef de police, MININT
Séverine MAURIOS, major de police, MININT
Corinne MAZEL, major de police, MININT
Nicolas MENUDIER, major de police, MININT
Sébastien MERLIER, brigadier-chef de police, MININT
Eric MICARD, major de police, MININT
Laurent MILLARD, major de police, MININT
Raymond MOLLIET-SABET, major EX de police, MININT
Sébastien MOUGENOT, brigadier-chef de police, MININT
Franck NAVILLE, major RULP de police, MININT
Alexandra NICOD, brigadier-chef de police, MININT
Arnaud OLIVIER, major de police, MININT
Franck PAJOR, brigadier-chef de police, MININT
Elodie PANEPINTO, brigadier-chef de police, MININT
Philippe PASSAROTTO, brigadier-chef de police, MININT
Stephan PERERA, brigadier-chef de police, MININT
Cédric PERRACHON, major de police, MININT
Isabelle PETIT-DRAPIER, major de police, MININT
Bruno PIERRE, Major EX de police, MININT
Richard PHILIPPE, brigadier chef de police, MININT
Benjamin PIQUEMAL, brigadier-chef de police, MININT
Quentin POLLET, brigadier-chef de police, MININT
Alaxandre PRUNIAUX, brigadier-chef de police, MININT
Stéphane PUIPIER, major de police, MININT
Lionel REFFO, major de police, MININT
Grégory RESEGUIER, brigadier-chef de police, MININT
Philippe RICHARD, brigadier-chef de police, MININT
Aurélié RICHE, brigadier-chef de police, MININT
Régis ROBERT, brigadier-chef de police, MININT
Stéphane ROCHE, brigadier-chef de police, MININT
Gilles ROCHETTE, major de police, MININT
Sarah ROSAIN, brigadier-chef de police, MININT
Jérôme ROYER, major de police, MININT
Olivier ROYET, brigadier-chef de police, MININT
Bruno SAGNIEZ, major de police, MININT
Raphaëlle SAN-JOSE, brigadier-chef de police, MININT
Yaël SAUNIER, brigadier-chef de police, MININT
Lisa SEPTFONS, brigadier-chef de police, MININT
Frédéric SEZIA, brigadier-chef de police, MININT
Eric SIMON, brigadier-chef de police, MININT
Véronique SINS, major de police, MININT
Lætitia SOTTY, brigadier-chef de police, MININT
Smail SOUL, major de police, MININT
Hervé SPAES, major de police, MININT

Pince STEVE, brigadier-chef de police, MININT
Benoît TALLIANDIER, major de police, MININT
Frédéric THIAULT, major de police, MININT
Franck TOCCANIER, major de police, MININT
Guillaume URVOIS, brigadier-chef de police, MININT
Lætitia VIAUD, brigadier-chef de police, MININT
Yannick VISSEAU, major de police, MININT
Jérôme VIVIER-MERLE, major de police, MININT
Jérémie ZINC, brigadier-chef de police, MININT
Raphaël ZINNI, major de police, MININT
Grégory ZITOUNI, brigadier-chef de police, MININT

Psychologues :

Marie ACHARD
Mélissa AIT-AMER
Emmanuelle ARNOUX, MININT
Sonia BEN SALMA, MININT
Coline BLERVACQUE, MININT
Sandrine BOTTAZZI DUVERNAY
Cloé BUCHET, MININT
Ivana CAPORALLI
Anastasia CENTAZZO, MININT
Oriane CHALULEAU
Mélina COULIBALY
Sophie DODERO, MININT
Céline GEORGET, MININT
Aude GIL
Emeline HUGOT
Hamed KEBLI
Santhini LE BONHEUR
Elodie LEYRIS
Anaïs LORiot-PLOCKYN
Aude MALEYSSON SERRAILLE
Agathe MARIE
Théophile MEGNY-MARQUET
Romane MEURVILLE, MININT
Marie MONTAGNIER
Mathilde MOURGUES
Anne-Laure NARSOU, MININT
Gwenaëlle OLIVIER, MININT
Aude STEPHAN
Mélissandre VALLET MEGGENI
Jessica VEAUUVY
Marie ZOZAYA, MININT

ARTICLE 2 : Monsieur le préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le
Pour la préfète et par délégation,
L'adjointe à la directrice des ressources humaines,



Ingrid BEAUD

Décision n° 2026-09-0007 portant rejet d'agrément provisoire des activités ophtalmologiques et orthoptiques d'un centre de santé

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6323-1 à L. 6323-1-15 et D. 6323-1 à D. 6323-12 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé modifié ;

Vu la note d'information n° DGOS/AS2/2025/24 du 27 février 2025 relative aux centres de santé ;

Vu le dossier déposé par l'Association Centre de Santé Ophtalmo Clermont (ACDSOC) en vue d'obtenir un agrément provisoire d'activité dentaire en centre de santé mobile de la directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Auvergne Rhône Alpes déposé le 28 janvier 2026 sur la plateforme « démarche numérique » dédiée ;

Vu les pièces complémentaires transmises par l'association ACDSOC le 30/03, 08/04 et le 15/04/2026 ;

Considérant que le représentant légal de l'organisme gestionnaire qui sollicite l'obtention d'un agrément pour un centre de santé ayant une activité ophtalmologique doit adresser au directeur général de l'agence régionale de santé un dossier comprenant le projet de santé, les déclarations des liens d'intérêts de l'ensemble des membres de l'instance dirigeante et les contrats liant l'organisme gestionnaire à des sociétés tierces

Considérant que le directeur général de l'agence régionale de santé est fondé à refuser l'agrément, au regard de la qualité des éléments adressés, si le projet de centre de santé ne remplit pas les objectifs de conformité à la réglementation encadrant les centres de santé ou en cas d'incompatibilité de ce projet avec les objectifs et aux besoins définis dans le cadre du projet régional de santé ;

Sur les liens d'intérêts

Considérant que l'article L. 6323-1-3 du code de la santé publique dispose que : « [...] II.-Le dirigeant d'un centre de santé ne peut exercer de fonction dirigeante au sein de la structure gestionnaire lorsqu'il a un intérêt, direct ou indirect, avec des entreprises privées délivrant des prestations rémunérées à la structure gestionnaire. [...] »

Considérant que pour s'assurer du respect de ces dispositions, la directrice générale de l'agence régionale de santé doit pouvoir disposer, conformément au troisième alinéa de l'article L. 6323-1-11 et à l'article D. 6323-9-1 du code de la santé publique, d'un dossier comprenant notamment les déclarations exhaustives, exactes et sincères de l'ensemble des membres de l'instance dirigeante ;

Considérant les déclarations des intérêts de l'ensemble des membres de l'instance dirigeante doivent être présentées conformément à un document type défini par arrêté l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé modifié, que les déclarations doivent comporter les éléments mentionnés en annexe de cet arrêté ainsi que la déclaration du dirigeant du centre de santé de l'absence de tout lien d'intérêts direct ou indirect avec des entreprises privées délivrant des prestations rémunérées à la structure gestionnaire;

Considérant que Mme S., née S., est désignée comme directrice en charge de la gestion du centre de santé ophtalmologique CLERMONT ;

Considérant que Mme S. a déclaré être présidente de l'association CDS ALERY, gestionnaire d'un centre de santé ophtalmologique situé à Annecy (6 avenue d'Aléry, FINESS n° 740018890) ;

Considérant toutefois qu'il ressort des vérifications opérées par les services de l'agence régionale de santé que Mme S. n'a pas mentionné, dans sa déclaration d'intérêts, qu'elle a également exercé les fonctions de trésorière de l'association CDS Gilbert BERGER, gestionnaire d'un centre de santé ophtalmologique situé à Tremblay-en-France (149 avenue Gilbert Berger, FINESS n° 930031018) au cours des trois dernières années ;

Considérant qu'il ressort en outre de ces vérifications que Mme S. n'a pas déclaré l'existence de relations contractuelles, dans le cadre de ses fonctions au sein du centre de santé d'Annecy, avec la société SAS ANNECY VISION, prestataire de services, de location de locaux et de matériel dudit centre de santé, dont l'actionnaire unique est la société YK INVESTISSEMENT ;

Considérant que Mme S. n'a pas non plus déclaré l'existence de relations contractuelles, dans le cadre de ses anciennes fonctions de Trésorière au sein du centre de santé de Tremblay, avec la société EE PARTICIPATIONS, prestataire de services dudit centre de santé ;

Considérant que les sociétés YK INVESTISSEMENT et EE PARTICIPATIONS sont par ailleurs actionnaires de la société SAS KEYA, identifiée comme prestataire de services, de location de locaux et de matériel du centre de santé ophtalmologique CLERMONT ;

Considérant que la Directrice de l'association ACDSOC n'a ainsi ni déclaré les fonctions de trésorière qu'elle a exercé au sein de l'association gestionnaire du centre de santé de TREMBLAY, ni déclaré les relations contractuelles qui l'unissent ou l'ont unie aux sociétés prestataires des centres de santé d'ANNECY et de TREMBLAY au sein desquels elle exerce ou a exercé des fonctions dirigeantes au cours des trois dernières années ;

Considérant, par conséquent, que la déclaration d'intérêts de madame S. n'est pas exhaustive, exacte et sincère et qu'elle ne remplit pas les conditions fixées par l'article D. 6323-9-1 du code de la santé publique ;

Considérant qu'au regard du montage juridique ainsi que des chaînes contractuelles existantes, la directrice de l'agence régionale de santé n'est, de ce fait, pas en mesure de vérifier l'absence de tout

lien d'intérêts, direct ou indirect entre la directrice du centre de santé et la société KEYA qui fournit des prestations à ce dernier ;

Sur la gestion et le fonctionnement du centre de santé

Considérant, en premier lieu, que le représentant légal de l'association gestionnaire d'un centre de santé doit désigner un responsable en charge de sa gestion opérationnelle ;

Considérant que Mme S., déclarée en qualité de directrice du centre de santé, a indiqué, aux services de l'agence régionale de santé, être en situation d'invalidité de catégorie 2, correspondant, en application de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale, à des personnes reconnues comme absolument incapables d'exercer une profession quelconque ;

Considérant que, si le classement en invalidité de catégorie 2 constitue une appréciation médicale du handicap et n'emporte pas, par lui-même, interdiction d'exercer une activité professionnelle, aucun certificat d'aptitude au travail délivré par un médecin du travail n'a été produit dans le dossier de demande d'agrément ;

Considérant ainsi qu'il n'est pas établi que la personne désignée pour assurer la direction du centre a la capacité d'exercer effectivement ces fonctions de direction au sein du Centre de Santé CLERMONT ;

Considérant, en second lieu, qu'une insuffisance d'effectifs médicaux et soignants au sein d'un centre de santé est de nature à entraîner une désorganisation des soins et d'affecter la sécurité, la qualité et l'organisation des prises en charge ;

Considérant que les Drs SLIMANE BOUASBANA Hadj (RPPS n° 10001447837) et ADDALA Yakine (RPPS n° 10108800672), ophtalmologues, ainsi que Mesdames Léane RADIC (RPPS n° 10010728417) et Haydee DUFLO (RPPS n° 10010142486) orthoptistes, sont déclarés avec des quotités de temps de travail respectives de 0,77 ETP chacun et 1 ETP chacune auprès du CDS de CLERMONT ;

Considérant qu'il ressort des vérifications effectuées par les services de l'agence régionale de santé que le Dr SLIMANE BOUASBANA Hadj, Ophtalmologue est enregistré au RPPS comme exerçant dans les CDS ARGENTEUIL (95), SARTROUVILLE (78) et le CDS TREMBLAY en France (93) ;

Considérant le Dr ADDALA Yakine, Ophtalmologue est enregistré au RPPS comme exerçant dans les CDS de SARTROUVILLE (78) et le CDS TREMBLAY en France (93) ;

Considérant que Mme Haydee DUFLO, orthoptiste, est déclarée au RPPS comme exerçant au CDS de STAINS (93) ;

Considérant que Mme RADIC Léane, orthoptiste, est déclarée au RPPS et au dossier d'agrément du CDS d'ANNECY comme exerçant à temps plein au CDS Alery à ANNECY (74) ;

Considérant qu'il en résulte que les quatre professionnels de santé composant les effectifs médicaux et soignants déclarés dans le cadre de la demande d'agrément sont déjà liés par un contrat de travail à d'autres centres de santé ou ont une autre activité professionnelle, à une distance géographique au demeurant importante du centre de santé de Clermont ;

Considérant, en conséquence, que l'association ACDSOC ne démontre pas que ces professionnels de santé pourront effectivement exercer au sein du CDS de CLERMONT à hauteur de la quotité de temps de travail déclaré au dossier d'agrément ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'association ACDSOC ne démontre pas sa capacité à assurer la gestion opérationnelle et le bon fonctionnement du centre de santé, et que ces éléments sont susceptibles d'affecter la sécurité, la qualité et l'organisation des prises en charge.

Sur le projet de santé

Considérant que le projet de santé du centre de santé (CDS) CLERMONT prévoit une implantation au 1 rue Portefort, dans le quartier de la Gauthière à Clermont-Ferrand ; qu'il fait valoir l'intérêt de cette ouverture en soutenant répondre à un besoin local, en indiquant que « l'offre de soins ophtalmologiques est globalement faible » (partie 3 : place et rôle du centre ophtalmologique CLERMONT dans son environnement, pages 31 à 40) ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L. 6323-1-11 du code de la santé publique, la directrice générale de l'agence régionale de santé peut refuser l'agrément d'un projet de centre de santé lorsque celui-ci ne répond pas aux objectifs et aux besoins définis par le projet régional de santé ;

Considérant qu'il ressort des données officielles, notamment celles de la DREES, que la densité moyenne nationale d'ophtalmologues s'établit à 8,7 pour 100 000 habitants ; que si la densité dans le département du Puy-de-Dôme est estimée à 7,6 pour 100 000 habitants, soit un niveau proche de la moyenne nationale, la commune de Clermont-Ferrand concentre environ 55 ophtalmologues pour une population de 147 000 habitants (INSEE), soit une densité de l'ordre de 37 pour 100 000 habitants, significativement supérieure à la moyenne nationale ; que ces éléments traduisent une forte concentration de l'offre à l'échelle communale, de nature à couvrir les besoins en ophtalmologie sur ce territoire ;

Considérant que le projet de santé ne met pas en évidence, dans son analyse des besoins, le classement du quartier de la Gauthière en quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV) et ne prévoit pas d'actions spécifiques visant à améliorer l'accès aux soins ou les parcours des publics en situation de fragilité sociale ;

Considérant qu'un centre de santé ophtalmologique est déjà implanté au sein du quartier prioritaire de la Gauthière, à proximité immédiate (environ 500 mètres) du site projeté, assurant déjà une offre de soins à destination des habitants du quartier ;

Considérant que le projet de santé n'identifie pas la présence de la maison de santé pluriprofessionnelle de la Gauthière, située dans les mêmes locaux que ceux envisagés pour l'implantation, et ne propose aucun partenariat ni articulation avec cette structure de proximité en vue d'améliorer la coordination des parcours de soins ;

Considérant que le projet régional de santé de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes fixe notamment pour objectifs d'améliorer l'accès aux soins, de favoriser un rééquilibrage territorial de l'offre, de renforcer le premier recours et d'agir sur l'attractivité des zones sous-dotées ; qu'en matière d'ophtalmologie, la situation du Puy-de-Dôme se caractérise par une concentration de l'offre sur la commune de Clermont-Ferrand, masquant des difficultés d'accès aux soins à l'échelle départementale ; que, dans ce contexte, l'enjeu principal réside moins dans le volume global de professionnels que dans leur répartition territoriale et l'organisation des parcours de soins ;

Considérant que le projet de santé du centre de santé ophtalmologique CLERMONT, en prévoyant une implantation dans une zone déjà fortement dotée, sans présenter une analyse des besoins suffisamment étayée ni démontrer l'existence de partenariats structurants contribuant à l'amélioration des parcours de soins, ne peut être regardé comme répondant de manière adéquate aux besoins du territoire ; qu'il ne contribue ainsi pas à l'amélioration de l'accès aux soins ni aux objectifs fixés par le projet régional de santé ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction globale que le projet de centre de santé ophtalmologique CLERMONT ne satisfait pas aux exigences de conformité fixées par les dispositions des articles L. 6323-1 à L. 6323-1-11 et D. 6323-1 et suivants du code de la santé publique ainsi que par l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ; qu'en premier lieu, les déclarations de liens d'intérêts transmises apparaissent incomplètes et insuffisamment sincères, notamment en ce qu'elles omettent des liens directs et indirects avec des sociétés prestataires, de sorte que l'agence régionale de santé n'est pas en mesure d'exclure l'existence de situations prohibées au regard des dispositions de l'article L. 6323-1-3 du code de la santé publique ; qu'en deuxième lieu, les éléments produits ne permettent pas d'établir que la personne désignée pour assurer la direction du centre est en capacité effective d'exercer ces fonctions, ni que les conditions de gouvernance garantissent une gestion opérationnelle conforme aux exigences réglementaires ; que les éléments relatifs aux effectifs médicaux et soignants déclarés ne présentent pas de garanties suffisantes quant à leur réalité, leur disponibilité et leur stabilité, compte tenu notamment de leurs engagements concomitants au sein d'autres structures, ce qui est de nature à compromettre la continuité, la qualité et la sécurité des prises en charge ; qu'en dernier lieu, le projet de santé, insuffisamment étayé au regard des besoins du territoire, ne démontre pas sa contribution à l'amélioration de l'accès aux soins et sa compatibilité avec les objectifs du projet régional de santé, dès lors qu'il prévoit une implantation dans une zone déjà fortement dotée en offre ophtalmologique, sans prise en compte pertinente des besoins spécifiques du territoire ni articulation effective avec les acteurs de proximité ; qu'ainsi, pris dans leur ensemble, le projet ne peut être regardé comme remplissant les exigences de conformité, ni en adéquation aux besoins de santé définis dans le cadre du projet régional de santé ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la directrice générale de l'agence régionale de santé est fondée à refuser l'agrément sollicité,

DECIDE :

Article 1

La demande d'agrément provisoire de l'Association Centre De Santé Ophtalmologique Clermont (ACDSOC) située 1 rue Portefort 63100 CLERMONT-FERRAND est rejetée.

Le centre de santé ophtalmologique Clermont dont le siège social déclaré à l'adresse suivante : 1 rue Portefort 63100 CLERMONT-FERRAND n'est pas agréé pour une activité ophtalmologique et orthoptique en centre de santé dans le département du Puy-de-Dôme.

Article 2

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour les tiers, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3

Le directeur de la délégation départementale du Puy-de-Dôme de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le **22 AVR. 2026**

Par délégation,
Le Directeur général adjoint

Igor BUSSCHAERT

Arrêté n°2025-14-0705

Portant caducité de l'arrêté conjoint ARS n°2017-3168 et Départemental du 1^{er} août 2017 portant extension de capacité de 10 places d'hébergement permanent au sein de l'établissement public autonome d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « EHPAD LES BELLES SAISONS » situé à VAL D'ARC (73220)

GESTIONNAIRE : EHPAD LES BELLES SAISONS

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Conseil départemental de la Savoie

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment l'article D313-7-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le programme interdépartemental et régional d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental en vigueur ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2016-6286 et Départemental du 1^{er} décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement public autonome d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « « EHPAD LES BELLES SAISONS » situé à AIGUEBELLE CEDEX (73223) pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2017-3168 et Départemental du 1^{er} août 2017 portant extension de capacité de 10 places de l'autorisation délivrée à l'établissement public autonome d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « EHPAD LES BELLES SAISONS » ;

Considérant l'instruction n°DGCS/5B/2018/251 du 14 novembre 2018 relative au régime de caducité applicable aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Considérant la caducité des 10 places d'hébergement permanent autorisées par l'arrêté conjoint ARS n°2017-3168 et Départemental du 1^{er} août 2017 qui n'ont pas été installées, et la nécessité de régulariser la capacité de la structure en conséquence ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'établissement public autonome d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « EHPAD LES BELLES SAISONS » sis 12 rue des Jardins - Aiguebelle Val d'Arc à VAL D'ARC (73220) est modifiée par la caducité de l'arrêté conjoint ARS n°2017-3168 et Départemental du 1^{er} août 2017 portant extension de capacité de 10 places d'hébergement permanent.

La capacité globale de la structure passe ainsi à 72 places réparties comme suit :

- 72 places d'hébergement permanent.

Article 2 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la structure pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 3 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux FINESS (voir annexe).

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L313-1 : « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. »

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Département de Savoie, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur de la délégation départementale de Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, le Directeur général des services départementaux et la Directrice générale adjointe du pôle social du Département de Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et sur le site internet du département de la Savoie.

Fait à Chambéry, le 31/12/2025

La Directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
P/La Directrice Générale et par délégation,
La directrice déléguée à l'offre médico-sociale
Astrid LESBROS

Le Président
du Département de la Savoie
Pour le Président
La Vice-Présidente déléguée
Corine WOLFF

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Caducité de 10 places d'hébergement permanent

Entité juridique : EHPAD LES BELLES SAISONS

Adresse : 12 rue des Jardins - Aiguebelle Val d'Arc - 73220 VAL D'ARC

N° FINESS EJ : 73 000 031 2

Statut : 21 - Etablissement Social communal

Etablissement : EHPAD LES BELLES SAISONS

Adresse : 12 rue des Jardins - Aiguebelle Val d'Arc - 73220 VAL D'ARC

N° FINESS ET : 73 078 060 8

Catégorie : 500 - E.H.P.A.D.

Equipements :

Triplet			Autorisation avant le présent arrêté		Autorisation après le présent arrêté	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté	Capacité autorisée	Dernier arrêté
924 Accueil Personnes Agées	11 Hébergement Complet Internat	711 Personnes Agées dépendantes	82	ARS n°2017-3168 et Départemental	72	Le présent arrêté

Arrêté n°2026-14-0005

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement public autonome d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « EHPAD LES BELLES SAISONS » situé à VAL D'ARC (73220) par :

- **une extension de capacité de 10 places d'hébergement permanent ;**
- **une transformation d'une place d'hébergement permanent en hébergement temporaire**

GESTIONNAIRE : EHPAD LES BELLES SAISONS

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Conseil départemental de la Savoie

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L313-1-1 et D313-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le programme interdépartemental et régional d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental en vigueur ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2016-6286 et Départemental du 1^{er} décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement public autonome d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « « EHPAD LES BELLES SAISONS » situé à AIGUEBELLE CEDEX (73223) pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2017-3168 et Départemental du 1^{er} août 2017 portant extension de capacité de 10 places de l'autorisation délivrée à l'établissement public autonome d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « EHPAD LES BELLES SAISONS » ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2025-14-0705 et Départemental du 31 décembre 2025 portant caducité de l'arrêté conjoint ARS n°2017-3168 et Départemental du 1^{er} août 2017 portant extension de capacité de 10 places d'hébergement permanent au sein de l'établissement public autonome d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « EHPAD LES BELLES SAISONS » situé à VAL D'ARC (73220) ;

Considérant la demande du gestionnaire du 5 janvier 2026 pour transformer 1 place d'hébergement permanent en hébergement temporaire afin d'adapter les modalités d'accueil de la structure et de mieux répondre aux attentes des usagers, ainsi que pour une extension de capacité de 10 places d'hébergement permanent afin de pouvoir répondre aux besoins du territoire ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'établissement public autonome d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « EHPAD LES BELLES SAISONS » sis 12 rue des Jardins - Aiguebelle Val d'Arc à VAL D'ARC (73220) est modifiée par :

- une extension de capacité de 10 places d'hébergement permanent ;
- une transformation d'une place d'hébergement permanent en hébergement temporaire.

La capacité globale de la structure est portée à 82 places réparties comme suit :

- 81 places d'hébergement permanent ;
- 1 place d'hébergement temporaire.

Article 2 : La présente autorisation serait caduque en l'absence d'une ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L 313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : La mise en œuvre de l'autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, suivant les dispositions réglementaires des articles D.313-11 à D.313-14.

Article 4 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la structure pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 5 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux FINESS (voir annexe).

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L313-1 : « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. »

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Département de Savoie, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de la délégation départementale de Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, le Directeur général des services départementaux et la Directrice générale adjointe du pôle social du Département de Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et sur le site internet du département de la Savoie.

Fait à Chambéry, le 13 avril 2026

La Directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
P/La Directrice Générale et par délégation,
La directrice déléguée à l'offre médico-sociale
Astrid LESBROS

Le Président
du Département de la Savoie
Pour le Président
La Vice-Présidente déléguée
Corine WOLFF

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Extension de capacité de 10 places d'hébergement permanent et transformation d'une place d'hébergement permanent en hébergement temporaire

Entité juridique : EHPAD LES BELLES SAISONS

Adresse : 12 rue des Jardins - Aiguebelle Val d'Arc - 73220 VAL D'ARC

N° FINESS EJ : 73 000 031 2

Statut : 21 - Etablissement Social communal

Etablissement : EHPAD LES BELLES SAISONS

Adresse : 12 rue des Jardins - Aiguebelle Val d'Arc - 73220 VAL D'ARC

N° FINESS ET : 73 078 060 8

Catégorie : 500 - E.H.P.A.D.

Equipements :

Triplet			Autorisation avant le présent arrêté		Autorisation après le présent arrêté	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté	Capacité autorisée	Dernier arrêté
924 Accueil Personnes Agées	11 Hébergement Complet Internat	711 Personnes Agées dépendantes	72	ARS n°2025-14-0705 et Départemental	81	Le présent arrêté
657 Accueil temporaire de Personnes Agées	11 Hébergement Complet Internat	711 Personnes Agées dépendantes	-		1	Le présent arrêté



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

Lyon, le 24 avril 2026

ARRÊTÉ n° DREAL-SG-2026-042

**PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE
POUR L'UTILISATION DE L'OUTIL FINANCIER CHORUS-DT**

**Le directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de la région
Auvergne-Rhône-Alpes,**

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO. en qualité de préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2025-339 du 2 décembre 2025 de la préfète de région, portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté ministériel NOR : TECK2531286A du 18 décembre 2025, portant attribution des fonctions de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement, et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes à Olivier DAVID ;

ARRÊTE

Article 1 : CHORUS-DT

Subdélégation de signature pour l'utilisation de certaines fonctions de l'outil financier CHORUS-DT, est accordée aux agents, ci-après énumérés, dans le cadre de leurs attributions et domaines de compétences.

Les habilitations CHORUS-DT visées concernent les fonctions suivantes :

- « Gestionnaire Valideur » et « Facturation Client » : GV-FV
- « Service gestionnaire » et « Gestionnaire contrôleur » : SG

1.1 – Fonction GV-FV

NOM	Prénom	Service
CHTOUKI	Rachid	SG
PAULA	Catherine	SG

1.2 – Fonction SG

NOM	Prénom	Service
AUFFRAY	Laurence	CIDDAE
BROUSSIN-GRAILLOT	Frédéric	CIDDAE
FABIÉ	Emma	CIDDAE
BOO	Véronique	DIR
LIGNIÉ	Karine	DIR
NEYRET	Nathalie	DIR/MJ
BREHIER	Marion	EHN
LOIRE	Nathalie	EHN
NAY	Nathalie	EHN
REYMONDON	Hélène	EHN
SUPPIGER LIGNIER	Fabienne	EHN
PIERRE	Raphaëlle	HC
BOURNAZEL	Véronique	MAP
BRULEY-PAQUELIER	Anne	MAP
DESFORGES	Laurent	MAP
HENRY	Delphine	ARPE
RODRIGUES-FERREIRA	Suzanne	ARPE
BONNEVILLE	Sarah	PRICAE
CHRISTOPHE	Carole	PRICAE
DEVILLERS	Thomas	PRICAE
FAY	Pierre	PRICAE
FORQUIN	Jean-Jacques	PRICAE
GUIMONT	Ghislaine	PRICAE
NOYE	Fabien	PRICAE
PETRE	Florian	PRICAE
PINHEIRAL	Laurence	PRICAE
PHILIBERT	Cécile	PRICAE
POMARET	Guillaume	PRICAE
RENEVIER	Clémentine	PRICAE
RIBOULET	Christophe	PRICAE

Arrêté « CHORUS-DT »

NOM	Prénom	Service
AVERSENG	Karine	PRNH
BONY-CISTERNES	Valérie	PRNH
HEQUET	Maryline	PRNH
HUCHET	Sylvie	PRNH
ROBACHE	Antoine	PRNH
VALANTIN	Pierre-Yves	PRNH
MONET	Vanessa	RCTV
ROUSSET	Bruno	RCTV
TAVARD	Jocelyne	RCTV
CHTOUKI	Rachid	SG
MAILLOT	Laureen	SG
PAULA	Catherine	SG
POMA	Florence	SG
ROUGIER	Céline	SG
ROUX-JEANNIN	Valérie	SG
DENNI	Nicolas	UD-A
GALIUSSI	Édith	UD-A
RICHARD	Olivier	UD-A
ANANNA	Sarah	UD-I
HARAGUEMI	Nassira	UD-I
BRIAIS	Sarah	UD-R
CHARLEUX	Nadine	UD-R
BENAHMED	Rafika	UD-R
ROBERT	Frédérique	UD-R
SABLE	Céline	UD-R
SOUNDIRAM	Smita	UD-R
CHAZEAU	Annick	UID-CAP
FAVIER	Ghislaine	UID-CAP
GRAMOND	Laetitia	UID-CAP
PILLET	Véronique	UID-CAP
THEUVENIN	Virginie	UID-CAP
DAUJAN	Céline	UID-DA
DEYGAS	Laurence	UID-DA
ORAND	Sylvie	UID-DA
KATAMNA	Florence	UID-DS
MACABEO	Antonin	UID-DS
YVINEC	Florence	UID-DS
GRANGE	Marilyne	UID-LHL
BULBUL	Anthony	ASNR
CHEVALIER	Claude	ASNR
PICAVET	Muriel	ASNR
ROMAND	Laetitia	ASNR
BAI	Jérôme	BARPI
NEVEU	Estelle	BARPI
PASQUIER DE FRANCLIEU	Pierre	BARPI
PERCHE	Vincent	BARPI
NOUGEIN	Fabrice	CRGP
TANGHE	Géraldine	CRGP

Arrêté « CHORUS-DT »

NOM	Prénom	Service
HALBWACHS	Maya	MIGT
WOZNIAK	Marie	MIGT
CARON	Xavier	PONSOH
CORAZZI	Samuel	PONSOH
PREVOT	Guirec	PONSOH

Article 2 :

La décision DREAL-SG-2026-40 du 15 avril 2026 portant habilitation à l'utilisation de l'outil financier CHORUS aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, est abrogé.

Pour la préfète, par délégation
le directeur régional
de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Signé

Olivier DAVID

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la santé, des familles, de
l'autonomie et des personnes
handicapées

Arrêté n°59 – 2026 du 27 avril 2026

**portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de la
Drôme**

La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 211-2 ;

Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées ;

Vu l'arrêté du 27 janvier 2026 portant délégation de signature (direction de la sécurité sociale) à Mme Cécile RUSSIER, cheffe de l'antenne et à M. Geoffrey HERY adjoint à la cheffe de l'antenne de Lyon de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale.

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Sont nommés membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de la Drôme :

1° En tant que représentants des assurés sociaux :

Sur désignation de la Confédération française démocratique du travail (CFDT) :

Titulaires :

- Monsieur Anthony NGUYEN
- Madame Yamina RHIMI

Suppléants :

- Madame Caroline AURELLE
- Poste vacant

Sur désignation de la Confédération générale du travail (CGT) :

Titulaires :

- Monsieur Alain FOURGOUX
- Madame Taos-Hélène HANI

Suppléants :

- Madame Gaëlle PINARD
- Monsieur Lohan SULINGER

Sur désignation de la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) :

Titulaires :

- Monsieur Thomas ADALVIMART
- Madame Karine ODE

Suppléants :

- Monsieur Sylvain GENEVIER
- Monsieur Christophe GOMEZ

Sur désignation de la Confédération Française de l'Encadrement - Confédération Générale des Cadres (CFE-CGC) :

Titulaire :

- Monsieur Philippe ROUSTAND

Suppléant :

- Madame Marielle CARRA

Sur désignation de la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) :

Titulaire :

- Madame Marie-José BRUNEL

Suppléant :

- Madame Souad GUERZIZE

2° En tant que représentants des employeurs :

Sur désignation du Mouvement des entreprises de France (MEDEF) :

Titulaires :

- Monsieur Alexandre CAPRACCI
- Monsieur Samuel CESAR
- Madame Aurore JINBACHIAN

- Monsieur Laurent ZOCCO

Suppléants :

- Monsieur René DUTERQUE

- Poste vacant

- Poste vacant

- Poste vacant

Sur désignation de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) :

Titulaires :

- Madame Françoise FAVIEZ

- Monsieur Philippe ROUBY

- Poste vacant

Suppléants :

- Poste vacant

- Poste vacant

- Poste vacant

Sur désignation de l'Union des Entreprises de Proximité (U2P) :

Titulaire :

- Madame Marie LAVOINE

Suppléant :

- Poste vacant

3° En tant que représentants de la Fédération Nationale de la Mutualité Française :

Sur désignation de la Fédération Nationale de la Mutualité Française (FNMF) :

Titulaires :

- Monsieur Olivier CHALENDARD

- Madame Nathalie PRUVOST

Suppléants :

- Monsieur Salvador CARINENA

- Monsieur Baptiste THOMET-EON

4° En tant que représentants d'institutions intervenant dans les domaines de l'assurance maladie :

Sur désignation de la Fédération Nationale des Accidentés du Travail et des Handicapés (FNATH)

Titulaire :

- Madame Hélène MOREEL

Suppléant :

- Monsieur Julien RAILLOT

Sur désignation de l'Union Nationale des Associations Familiales (UNAF) :

Titulaire :

- Madame Sylvie REVERBEL

Suppléant :

- Monsieur Eric CHANCELLE

Sur désignation de l'Union Nationale des Associations Agréées du Système de Santé (UNAASS)

Titulaires :

- Monsieur Daniel FLEURY

- Madame Fabienne MALLET

Suppléants :

- Madame Véronique AYAN-GIANESELO

- Madame Hreïa Bernadette BROCARD

5° En tant que personne qualifiée dans le domaine d'activité de l'organisme :

Sur désignation de l'autorité compétente de l'État :

- Poste vacant

6° En tant que membre avec voix consultative :

Sur désignation du Conseil de la Protection Sociale des Travailleurs Indépendants (CPSTI) Auvergne Rhône-Alpes :

- Monsieur Thierry ATTOU

Article 2

Le présent arrêté prendra effet le 28 avril 2026.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes et à celui du département de la Drôme.

Fait à Lyon, le 27 avril 2026

La ministre de la santé, des familles, de
l'autonomie et des personnes handicapées,

Pour la ministre et par délégation :

La cheffe de l'antenne de Lyon de la mission
nationale de contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale,

Cécile RUSSIER